

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

La Législation sur le Travail.

I. — L'état actuel des travaux législatifs.

De la charge de la preuve en matière d'assurances de responsabilité.

Du dégrèvement de l'impôt sur la propriété bâtie en cas de suspension d'activité d'une usine.

Projet de Règlement Général Judiciaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

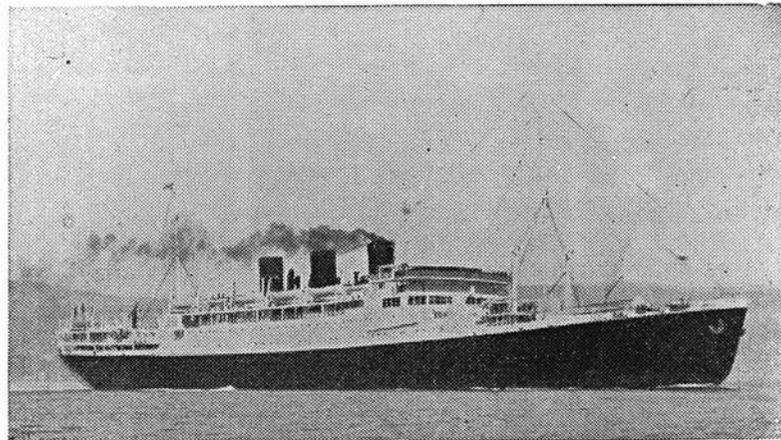
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 26 Juillet		Mercredi 27 Juillet		Jeudi 28 Juillet		Vendredi 29 Juillet		Samedi 30 Juillet		Lundi 1er Août	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	178 ⁰⁰ francs		178 ¹⁰ francs		178 ¹³ francs		178 ¹³ francs		178 ¹⁶ francs		Banque fermée	
Bruxelles	29 ¹⁰ belga		29 ¹¹⁵ belga		29 ^{00 3/4} belga		29 ⁰⁸ belga		29 ⁰⁸⁵ belga			
Milan	93 ⁰⁰ lires		93 ⁰³ lires		93 ⁰² lires		93 ⁴⁵ lires		93 ⁴² lires			
Berlin	12 ²⁵ marks		12 ^{25 3/4} marks		12 ^{25 1/4} marks		12 ^{24 1/8} marks		12 ^{23 3/4} marks			
Berne	21 ^{40 1/4} francs		21 ⁰⁰ francs		21 ^{48 1/4} francs		21 ⁴⁵ francs		21 ^{46 1/4} francs			
New-York	4 ^{02 7/32} dollars		4 ^{02 11/16} dollars		4 ^{02 7/32} dollars		4 ^{01 10/32} dollars		4 ^{01 11/16} dollars			
Amsterdam	8 ^{05 5/16} florins		8 ^{05 1/16} florins		8 ^{00 7/16} florins		8 ^{05 7/16} florins		8 ^{05 10/32} florins			
Prague	142 ⁰² couronnes		142 ⁰² couronnes		142 ⁰⁰ couronnes		142 ⁰⁰ couronnes		142 ⁰⁰ couronnes			

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	
Paris	54 ^{5/8}	54 ^{7/8}	54 ^{1/2}	54 ^{7/8}	54 ^{5/8}	54 ^{7/8}	54 ^{5/8}	54 ^{7/8}	54 ^{5/8}	54 ^{7/8}	54 ⁰⁰	54 ^{7/8}	54 ^{5/8}	54 ^{7/8}		
Bruxelles	66 ^{7/8}	67 ^{1/8}	66 ^{7/8}	67 ^{1/8}	66 ^{7/8}	67 ^{1/8}	67	67 ^{3/4}	66 ^{15/16}	67 ^{3/16}	67	67 ^{3/16}	67	67 ^{3/16}		
Milan	104 ^{1/8}	104 ^{3/8}	104	104 ^{11/32}	104 ^{1/8}	104 ^{7/16}	104 ^{3/16}	104 ^{9/16}	104 ^{1/4}	104 ^{9/16}	104 ^{1/4}	104 ^{9/16}	104 ^{1/4}	104 ^{9/16}		
Berlin	7 ⁰⁰⁵	7 ⁰⁷⁵	7 ⁰⁰	7 ⁰⁷	7 ⁰⁰⁵	7 ^{07 1/2}	7 ^{00 1/2}	7 ^{02 1/2}	7 ⁰⁷	7 ⁰⁰	7 ⁰⁷	7 ⁰⁰	7 ⁰⁷	7 ⁰⁰		
Berne	453	454	453	454	453 ^{1/4}	454 ^{1/4}	454	455	454	455	454	455	454	455		
New-York	19 ⁷⁰	19 ⁸²	19 ⁷⁷	19 ⁸⁰	19 ⁷⁸	19 ⁸²	19 ⁸¹	19 ⁸³	19 ⁸¹	19 ⁸⁵	19 ⁸¹	19 ⁸⁵	19 ⁸¹	19 ⁸⁵		
Amsterdam	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁵	10 ⁸⁵	10 ⁹⁵	10 ⁸⁵	10 ⁹⁵	10 ⁸⁵	10 ⁹⁵	10 ⁸⁵	10 ⁹⁵		
Prague	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ^{3/8}	68 ^{1/2}	68 ^{3/8}	68 ^{7/8}	68 ^{3/8}	68 ^{7/8}	68 ^{3/8}	68 ^{7/8}		

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 26 Juillet		Mercredi 27 Juillet		Jeudi 28 Juillet		Vendredi 29 Juillet		Samedi 30 Juillet		Lundi 1er Août	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Novembre	—	13 ⁸²	—	13 ⁸⁵	—	13 ⁷⁰	—	13 ⁶⁸	Bourse fermée		—	13 ⁴⁸
Janvier ..	—	14 ⁰⁵	—	14 ¹⁰	—	13 ⁹⁰	—	13 ⁸³	Bourse fermée		—	13 ⁶³

COTON GHIZA 7

Novembre	13 ⁴⁸	13 ⁷⁰	13 ⁷⁰	13 ⁷⁰	13 ⁸⁰	13 ⁴²	13 ⁴⁰	13 ³²	Bourse fermée		13 ³⁷	13 ¹⁷
Janvier ..	13 ³⁷	13 ⁶⁰	—	13 ⁰⁷	13 ⁰⁵	13 ³⁴	13 ³⁰	13 ²⁵	Bourse fermée		—	13 ⁰⁸
Mars	—	—	—	13 ⁰¹	13 ⁰³	13 ³⁶	—	13 ²⁵	Bourse fermée		—	13 ⁰⁸

COTON ACHMOUNI

Oct. 1938	10 ⁰⁴	10 ⁰⁹	—	10 ⁰²	—	10 ⁴⁵	—	10 ⁴⁷	Bourse fermée		10 ⁴⁵	10 ²⁸
Décembre	10 ⁰³	10 ⁰⁴	10 ⁰⁵	10 ⁰⁵	10 ⁰⁵	10 ⁰⁹	10 ⁰⁵	10 ⁰⁰	Bourse fermée		10 ⁰³	10 ⁴⁴
Février ..	10 ⁰²	10 ⁰⁸	10 ⁰²	10 ⁰⁷	10 ⁰⁰	10 ⁰¹	10 ⁰⁹	10 ⁰³	Bourse fermée		10 ⁰⁰	10 ⁴³
Avril	—	10 ⁰³	—	10 ⁰¹	—	10 ⁰⁷	—	10 ⁰⁷	Bourse fermée		—	10 ⁴⁰
Avril	—	10 ⁰⁶	—	10 ⁰⁴	—	10 ⁰¹	—	10 ⁰¹	Bourse fermée		—	10 ⁰³

GRAINES DE COTON

Oct. 1938	—	64 ²	—	64 ²	—	64 ⁵	—	64 ⁵	Bourse fermée		—	64 ¹
Novembre	63 ⁹	64	63 ⁹	64 ²	64 ⁵	64 ¹	64 ³	64 ¹	Bourse fermée		—	63 ⁶
Décembre	—	63 ²	—	63 ⁷	—	63 ⁷	64 ³	63 ⁶	Bourse fermée		—	63 ¹

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMBIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La Législation sur le Travail.

I

L'état actuel des travaux législatifs.

Résumant, le 3 Juillet courant, à la tribune de la Chambre, l'état actuel de la législation sur le travail, notre nouveau Ministre du Commerce, Saba Habachi bey, après avoir rappelé les lois déjà promulguées (*), a signalé que trois projets de lois, déjà élaborés, étaient actuellement soumis au Comité Consultatif de Législation, au Ministère de la Justice: le projet de loi sur les contrats individuels de travail, le projet de loi organisant le travail dans certaines maisons de commerce, le projet de loi organisant et reconnaissant les syndicats ouvriers.

D'autres projets se trouvent à un stade préparatoire moins avancé, étant encore à l'étude au Contentieux du Ministère des Finances: le projet de loi sur l'assurance obligatoire contre les accidents du travail, le projet de loi sur les contrats collectifs de travail, le projet de loi relatif à l'octroi d'un jour de repos par semaine aux ouvriers travaillant dans certaines industries, un projet de loi relatif aux établissements dangereux et insalubres, modifiant la Loi No. 48 de

(*) Loi No. 48 de 1933 organisant le travail des deux sexes dans l'industrie; — Loi No. 80 de 1933 organisant le travail des femmes dans le commerce et l'industrie, modifiée par le Décret-loi No. 22 de 1936; — Loi No. 47 de 1935 fixant les heures de travail dans certaines industries dangereuses et insalubres; — Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail.

1933, et un projet de loi modifiant la Loi No. 80 de 1933.

De cette série de projets, seuls les trois premiers seraient ainsi en état d'être prochainement déposés sur le Bureau des Chambres.

Dans les circonstances actuelles, on ne saurait penser sans excès d'optimisme que le Parlement pourrait en connaître avant la fin de sa session actuelle, surchargé qu'il est déjà par l'étude du budget, sans parler des projets de lois fiscales, — seuls justificatifs de la prévision d'un million de recettes au titre d'impôts nouveaux dans le budget de 1938-39 (*), — et du projet sur les dettes hypothécaires foncières, dont le vote prochain aurait pu uniquement expliquer le nouveau et long moratorium des poursuites d'expropriation jusqu'au 31 Décembre 1938.

A supposer, toutefois, que le Gouvernement soit encore en mesure de présenter aux délibérations parlementaires l'un au moins des projets des lois sur le travail, qui sont pratiquement en état, la priorité semblerait devoir être accordée, pour des raisons d'ordre politique, au projet de loi sur les syndicats de travailleurs.

On ne reprochera guère au législateur égyptien d'avoir été vite en besogne. Malgré l'existence d'un Bureau Spécial du Travail, malgré l'appoint fourni aux travaux préparatoires par les délibérations d'un Comité Consultatif dont la composition a été maintes fois modifiée, nous ne sommes guère plus avancés aujourd'hui qu'il y a deux ans et demi, lorsque nous eûmes, en ces colonnes, l'occasion déjà de faire le point (**).

Si, en effet, la loi sur les accidents du travail a été promulguée le 17 Septembre 1936 (***), on a vu plus tard que celle qui devait la suivre aussitôt et la compléter, la loi sur l'assurance obligatoire, n'a pas encore, à l'heure actuelle, été

(*) V. J.T.M. No. 2397 du 16 Juillet 1938.
(**) V. J.T.M. No. 2012 du 30 Janvier 1936.
(***) V. J.T.M. No. 2113 du 22 Septembre 1936.

transmise au Comité Consultatif de Législation.

Cette loi est cependant très nécessaire pour assurer à celle sur les accidents du travail sa pleine efficacité.

Il se peut cependant que le Gouvernement désire voir préalablement entrer en vigueur la loi réglementant les sociétés d'assurances, qui paraît prête, et susceptible même de faire l'objet d'un décret-loi, avant même la prochaine session parlementaire.

Les lois si nécessaires sur le contrat de travail et sur la réglementation des horaires du travail se feront-elles longtemps encore attendre ? Il faut souhaiter en tous cas qu'elles puissent être inscrites à l'ordre du jour des Chambres dès le début de leur prochaine session. Elles doivent en effet comporter de très intéressantes prescriptions dans l'intérêt des travailleurs. D'autres dispositions des projets établis paraissent moins souhaitables.

Ainsi aurons-nous l'occasion, en les examinant, de regretter que les délais de préavis de licenciement des travailleurs aient été exagérément réduits, au point que la loi doive même enlever, aux employés, une partie des garanties que leur assure actuellement le régime jurisprudentiel, si incomplet et si instable qu'il soit.

Aussi bien, si les retards que subit la présentation du projet de loi sur le contrat de travail doivent permettre, sur certains points, une révision des textes actuellement arrêtés, ou faciliter une discussion parlementaire plus approfondie, ne faudra-t-il point le déplorer à l'excès.

Le projet de loi sur les syndicats professionnels, dont le monde ouvrier ne se lasse point de réclamer la prompt mise en vigueur, paraît d'acceptation plus aisée.

Nous nous proposons, dans un prochain article, d'en analyser les principales dispositions.

Notes Judiciaires

De la charge de la preuve en matière d'assurances de responsabilité.

Un arrêt rendu par la Cour de Cassation de Paris le 7 Janvier 1936 a déclaré que la charge de la preuve que le conducteur d'une automobile n'était pas titulaire d'un permis incombe à l'assureur désireux de se prévaloir de cette cause d'exonération. A cette occasion M. Besson développe dans une note parue au *Dalloz* (D.P. 1936.1.84) un système de détermination de la charge de la preuve, en matière d'assurances de responsabilité, fondé sur la distinction entre les cas d'exclusion de risque et ceux de déchéance.

Le champ d'extension des risques couverts étant précisé, c'est à l'assureur qui désire se prévaloir d'une cause d'exonération à apporter la preuve du fait reprochable à l'assuré.

Par contre, c'est à l'assuré qu'il incombera d'apporter la preuve que la police doit jouer, dans le cas où la discussion portera sur l'étendue des risques couverts.

L'assureur n'a, en effet, qu'à alléguer une limitation du risque, qui se réalise soit par une exclusion directe des risques non couverts, soit par la délimitation précise du risque couvert, pour mettre l'assuré dans la situation du demandeur désireux de bénéficier d'un statut juridique et par le fait même tenu à la charge de la preuve.

Ces principes admis, M. Besson en fait l'application au cas tranché par l'arrêt du 7 Janvier 1936.

La police avait été délimitée par l'intention de l'assureur, expressément stipulée, de ne garantir que les risques d'accidents causés aux tiers par un conducteur muni d'un permis.

Il s'agissait bien là d'une délimitation des risques couverts, et non pas d'une clause de déchéance opposable par l'assureur.

La charge de la preuve incombait donc à l'assuré. La solution de l'arrêt rapporté, qui avait admis le contraire, était critiquable; d'autant plus qu'elle avait imposé à l'assureur l'obligation de faire la preuve d'un fait négatif, à savoir que le conducteur de l'automobile n'était pas titulaire d'un permis de conduire.

Il apparaît donc que la principale difficulté est de savoir si l'on se trouve en présence d'une assurance réellement existante, dont l'assureur refuse de faire jouer le mécanisme en se prévalant d'une cause d'exonération imputable aux agissements de l'assuré; ou bien si l'assureur peut prétendre qu'il n'y a pas eu d'assurance, celle-ci ayant été limitée à certains risques couverts par la police. Dans ce dernier cas, il incombera à l'assuré de prouver que les faits rentrent dans le cadre de la situation garantie par l'assureur.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Du dégrèvement de l'impôt sur la propriété bâtie en cas de suspension d'activité d'une usine.

(Aff. *Charles Cantoni c. Municipalité d'Alexandrie*).

Le propriétaire d'une usine saurait-il se réclamer de l'art. 12, du paragraphe 3 de l'art. 20 et du paragraphe 2 de l'art. 22 du Décret du 13 Mars 1884 réglementant l'impôt sur la propriété bâtie pour demander le remboursement de la quotité des impôts afférente à la période de temps durant laquelle son établissement a chômé ?

L'art. 12 du Décret du 13 Mars 1884 est ainsi libellé :

« L'impôt assis le 1er Janvier est dû jusqu'au 1er Janvier de l'année suivante par le redevable inscrit au rôle, quels que soient les changements que subit la matière imposable dans le cours de l'année, sauf dans le cas de destruction ou de *vacance* de la propriété ».

Quant au paragraphe 3 de l'art. 20, il est ainsi conçu :

« Il y a lieu, en outre, à décharge ou à réduction de la portion d'impôt afférente au revenu perdu, soit en cas de destruction totale ou partielle d'une propriété bâtie survenue dans le cours de l'année, soit en cas de *vacance*, pendant un semestre au moins, de tout ou partie d'une propriété bâtie dont les propriétaires ou usufruitiers ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance ».

Enfin, le paragraphe 2 de l'art. 22 est ainsi libellé :

« Les demandes en décharge ou réduction pour cause de destruction totale ou partielle ou pour cause de *vacance* doivent, sous peine de déchéance, être formées dans le premier mois qui suit l'événement ou la fin de la *vacance* ».

C'est ainsi que, en un litige que nous avons rapporté en son temps, la question s'était posée de savoir si le chômage donne droit au dégrèvement prévu par la loi pour les cas de *vacance*. Le différend, qui opposait, on s'en souvient, la Grande Teinturerie Centrale à l'Administration des Contributions Directes, avait été tranché, le 22 Mars 1937, par un jugement de la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. A. Pennetta, dont nous avons fourni l'analyse. (*)

L'Administration des Contributions Directes avait soutenu que la loi n'accorde nullement le dégrèvement pour chômage de l'usine. La raison en est, disait-elle, que, dans ce cas, le propriétaire de l'usine conserve la libre disposition de son bâtiment dont il pourrait par ailleurs tirer parti en l'utilisant à d'autres fins.

Le jugement du 22 Mars 1937 avait estimé insuffisant cet argument qui, avait-il observé, faisait en partie abstraction des principes mêmes qui sont à la base de la loi. Il avait argumenté de la façon suivante. La perception fiscale est justifiée par le revenu que tire

le propriétaire de l'immeuble imposé. Aussi l'impôt est-il calculé précisément d'après son revenu, lequel est, approximativement du moins, égal à la valeur de l'immeuble. Or, l'Administration est autorisée à accorder des dégrèvements lorsque cette valeur demeure théorique et ne correspond à aucun revenu, par suite d'une circonstance indépendante de la volonté du propriétaire. Cependant, en l'espèce, la Grande Teinturerie Centrale n'avait pas fait connaître la raison pour laquelle elle avait conservé son immeuble dans un état anormal d'improductivité. Bien plus, elle avait déclaré elle-même que les machines qui s'y trouvaient n'étaient plus que de la ferraille. Dans ces conditions, pouvait-on dire, se demanda le Tribunal, qu'il s'agissait d'un chômage ou d'une fermeture accidentelle involontairement prolongée, et ne fallait-il pas plutôt y voir l'inutilisation voulue d'un immeuble qui n'était plus une usine ? Et le Tribunal d'observer encore qu'il n'apparaissait pas que la Grande Teinturerie Centrale fût dans l'impossibilité d'utiliser son immeuble à d'autres fins ou même de le vendre, le matériel qui s'y trouvait étant désormais sans valeur.

Pour obtenir la mesure de faveur prévue par la loi et qu'avait réclamée la Grande Teinturerie Centrale, le contribuable, posa en principe le Tribunal, doit tout d'abord établir qu'il se trouve dans les conditions qu'exigent, sinon un texte précis, du moins l'esprit manifeste de la loi. Le dégrèvement n'étant donc prévu que pour la victime de circonstances extérieures et étrangères à sa volonté, et desquelles est résultée une perte inévitable de revenu, il s'ensuivait que la Grande Teinturerie Centrale, n'ayant pas rapporté la preuve que tel était son cas, devait être déboutée de son action.

De cette même controverse le Tribunal Sommaire d'Alexandrie avait déjà été saisi par une instance qui mettait aux prises M. Charles Cantoni et la Municipalité d'Alexandrie.

M. Cantoni demandait restitution de la portion de l'imposition frappant son usine à glace, rue Rassafa à Alexandrie, afférente à la période de temps durant laquelle son usine avait chômé.

Il avait basé son action sur les art. 12 et 20 du Décret du 13 Mars 1884.

Le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, le 16 Avril 1935, le déboutait, retenant « que le chômage de l'usine devait être distingué de sa *vacance* et que l'usine ne serait pas vacante parce qu'elle demeure outillée, de sorte qu'elle pourrait reprendre à tout moment son fonctionnement; que, dans ces conditions, on ne pourrait soutenir que ladite usine soit vacante; qu'au contraire elle est occupée par les installations mécaniques nécessaires pour la production de la glace; que l'inactivité de ladite fabrique ne constitue pas sa *vacance*, mais tout simplement un arrêt de fonctionnement ».

M. Charles Cantoni avait relevé appel de ce jugement devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par Mahmoud bey Saïd.

Il s'était à nouveau appuyé sur le texte de la loi et sur la signification lit-

(*) V. *J.T.M.* No. 2306 du 16 Décembre 1937.

lérale et grammaticale du mot « vacance » employé, sur l'intention présumée du législateur égyptien comme sur celle du législateur français, s'était réclamé du jugement du Tribunal Civil du Caire rendu entre temps en l'affaire de la Grande Teinturerie Centrale, et, enfin, avait invoqué l'équité.

Par jugement du 23 Avril 1938, le jugement dont appel fut confirmé.

C'était bien à tort, fut-il déclaré, que M. Charles Cantoni soutenait que par vacance d'une maison il fallait entendre son inhabitation, et que la vacance d'une usine serait la période pendant laquelle celle-ci chômerait. C'étaient là deux interprétations erronées.

Le mot vacance dérive du latin *vacare* (être vide): pris au singulier, il signifie « l'état d'une place ou d'une charge qui n'est pas occupée ou d'un logement qui est vide et disponible »; pris au pluriel, il signifie « intervalle de repos accordé à des élèves, des employés ou des étudiants » ou bien encore « suspension légale annuelle des audiences des Cours et des Tribunaux ». Le petit et le grand Larousse sont formels à cet égard.

Or, poursuit le jugement, le législateur, dans les art. 12, 20 et 22 du Décret du 13 Mars 1884, n'a employé le mot vacance qu'au singulier. Et il tombe d'ailleurs sous le sens qu'il n'aurait pas pu l'employer au pluriel, « puisqu'il s'agissait de bâtisses à imposer ou à dégrever, sans égard à l'exploitation ou à l'industrie aux fins desquelles ces bâtisses devaient servir, ce qui eût constitué un impôt sur l'industrie ou le commerce et non sur la propriété bâtie ».

Il s'ensuivait donc que toute l'argumentation de M. Cantoni était basée sur une fausse signification du mot « vacance » employé par le législateur au singulier et interprété par M. Cantoni comme s'il eût été employé au pluriel.

Au surplus, poursuivit le Tribunal, si le législateur égyptien avait réellement entendu dégrever de l'impôt une usine qui chôme, il n'aurait pas manqué d'employer le terme courant et usuel de « chômage », comme l'avait fait du reste le législateur français.

Et ce n'était pas tout. Envisagée sous l'angle de l'intention présumée du législateur, la thèse de M. Cantoni était pareillement insoutenable. Voici pourquoi. Le fondement juridique du dégrevement est évidemment la perte partielle ou totale du revenu d'un immeuble. Or, ce revenu qui correspond, au vœu du législateur, à la valeur locative de l'immeuble, peut ne pas consister en une rente locative proprement dite ou en des bénéfices commerciaux ou industriels, mais peut correspondre également à l'utilité de la bâtisse en tant qu'abri. C'est ainsi que le propriétaire qui habite lui-même sa maison n'en retire pas à proprement parler des revenus; mais sa maison n'en est pas moins imposable, car elle lui procure une utilité correspondant à ces revenus, puisque, louée à un tiers, elle eût été productive de revenus. Il en va de même d'un hangar, d'un garage ou d'un dépôt qui ne produisent pas de revenus, mais qui servent à abriter des marchan-

dises ou des voitures. Il en va de même encore pour un hôtel qui chôme, mais qui doit quand même payer l'impôt sur la propriété bâtie tant qu'il n'est pas vacant, c'est-à-dire vide, et qu'il sert à abriter les meubles et les accessoires nécessaires à son exploitation, puisque la bâtisse sert d'abri à ces meubles et accessoires.

Il en résultait donc que si une usine est imposée « ce n'est point en tant qu'elle constitue une source de revenus industriels pour son propriétaire ou locataire, mais en tant seulement qu'elle constitue une bâtisse utile à abriter les machines et installations nécessaires à son fonctionnement ».

Et le Tribunal, développant encore sa pensée, de faire observer que le locataire d'un bâtiment dont il n'est pas propriétaire et qui y installe des machines est bien obligé de payer des loyers, alors même que l'usine chôme, et que tout aussi bien le propriétaire qui conserve ses machines dans sa propre maison perçoit indirectement un revenu puisqu'il économise des loyers qu'il aurait dû payer pour un autre local où il installerait et conserverait ces machines.

Sans doute, observa le Tribunal, si l'usine était imposée en tant qu'exploitation industrielle, le chômage aurait été une cause de dégrevement dans les limites et conditions fixées par le législateur.

Mais tel n'était pas le cas.

En effet, il était constant qu'après qu'il eût été édicté, à l'art. 3 de la Loi de 1884, que les machines et appareils attachés à perpétuelle demeure devaient entrer en ligne de compte dans l'estimation de la valeur locative des usines, il avait été arrêté, par décision du Conseil des Ministres du 11 Novembre 1886, que « les Commissions d'évaluation ne doivent faire entrer dans leur estimation des usines que la valeur locative des bâtisses proprement dites, abstraction faite des machines ou appareils y attachés même à perpétuelle demeure, ce qui serait frapper d'impôt l'industrie et non la propriété bâtie seule ».

Ainsi donc, dit le Tribunal, cette modification apportée au décret viciait radicalement l'argumentation de M. Cantoni tirée de la législation française en matière de chômage d'usines, puisque la loi française distinguait tout d'abord le « chômage » d'une usine de la « vacance » d'une habitation, et qu'elle tenait compte ensuite, dans l'évaluation de l'impôt, de la valeur des machines.

Il était donc inéquitable pour elle, souligna le Tribunal, « puisqu'elle élevait les droits d'un côté en frappant ainsi les revenus industriels durant l'exploitation d'une usine, de dégrever celle-ci de cet impôt excessif lorsque les machines, cessant de fonctionner, cessaient d'être une source de revenus exceptionnels ». Et d'ajouter: « Tel n'étant point le cas en Egypte depuis la décision du Conseil des Ministres qui est intervenue à la suite de l'opposition des Puissances Capitulaires qui ont estimé que l'industrie ne pouvait être ainsi soumise indirectement à un impôt sans l'assentiment des Puissances, l'on

ne saurait aujourd'hui invoquer avec équité la législation française qui ne correspond plus à l'état de la législation fiscale en Egypte ».

Pour ce qui était du jugement du Tribunal Mixte du Caire, celui-ci, dit le Tribunal, loin de confirmer la thèse de Cantoni, retenait, au contraire, le droit pour l'Administration de rechercher si l'usine chôme par suite d'une circonstance indépendante de la volonté du propriétaire, ou bien si le chômage est dû à la volonté de ce dernier, thèse que M. Cantoni avait vigoureusement combattue en soutenant, avec raison, d'ailleurs, que l'Administration n'avait pas à rechercher les raisons du chômage, ce qui eût été un retour à la méthode abandonnée et non pratique de l'inquisition administrative, mais qu'elle devait rechercher seulement d'une manière objective si l'on se trouvait en présence d'une vacance de l'usine.

Le Tribunal observa en dernier lieu que, même sur le terrain de l'équité, le recours était manifestement insoutenable. Il était, en effet, constant et reconnu que, malgré le chômage de son usine, M. Cantoni n'avait pas cessé d'en retirer des revenus, par suite d'un arrangement intervenu avec les autres propriétaires d'usines et fabricants de glace qui avaient convenu entre eux de faire chômer certaines fabriques contre distribution d'un certain dividende dans les bénéfices à tous les propriétaires.

DOCUMENTS.

Projet de Règlement Général Judiciaire.

(Texte adopté par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte le 14 Juin 1936).

(Suite). (*)

TITRE X.

De la discipline des Tribunaux.

CHAPITRE PREMIER.

Disposition générale.

Article 89 (137). — Tout magistrat de la Cour et des Tribunaux, tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou huissier, qui viole ses devoirs professionnels ou qui ne s'abstient pas, tant au palais qu'au dehors, de tout ce qui pourrait diminuer la confiance dans les actes judiciaires ou la considération de la classe à laquelle il appartient, est passible de mesures disciplinaires.

CHAPITRE II.

De la discipline des Magistrats.

Article 90 (138). — Les mesures disciplinaires sont:

- a) l'avertissement,
- b) les peines disciplinaires.

Article 91 (139) (143). — L'avertissement consiste à faire au magistrat des remontrances sur la faute commise, et à l'avertir de ne plus y retomber.

L'avertissement est donné soit verbalement, soit par écrit, suivant les circonstances.

La faculté d'appliquer l'avertissement est exercée par quiconque est investi du droit de surveillance.

Article 92 (140). — La Cour d'Appel a droit de surveillance sur les Tribunaux.

(*) V. J.T.M. Nos. 2402 et 2403 des 28 et 30 Juillet 1938.

Article 93 (141). — Le Président de la Cour d'Appel a la surveillance des magistrats qui la composent et des Juges des Tribunaux.

Article 94 (142). — Le Président de chaque Tribunal a la surveillance des Juges qui le composent.

Article 95 (144). — Les peines disciplinaires sont :

- 1.) la censure,
- 2.) la destitution.

Article 96 (145). — La censure est une déclaration formelle de la faute commise et du blâme encouru.

Article 97 (146). — A la censure peut être ajoutée la perte temporaire des appointements.

Article 98 (147). — Les faits qui compromettent l'honorabilité des magistrats ou l'indépendance de leurs votes sont punis de la destitution.

Article 99 (148). — La destitution entraîne la perte des appointements et peut entraîner la perte totale ou partielle de la pension ou de l'indemnité.

Article 100 (149). — La faculté d'appliquer les peines disciplinaires est réservée à la Cour d'Appel, statuant en Assemblée Générale.

Article 101 (150). — L'action disciplinaire s'exerce indépendamment de toute action pénale ou civile résultant du même fait.

L'action disciplinaire s'éteint par la démission du magistrat dûment acceptée par le Ministre de la Justice.

Article 102 (151). — L'action disciplinaire est exercée par le Procureur Général ou le magistrat qui le remplace, sur l'invitation de quiconque est investi du droit de surveillance.

Article 103 (152). — L'action disciplinaire est mise en mouvement par une requête motivée, adressée au Président, demandant la comparution du magistrat pour qu'il présente sa défense.

La Cour pourra toujours ordonner telle mesure d'instruction qu'elle croira nécessaire.

Article 104 (153). — Le Président enjoint au magistrat par une ordonnance, d'avoir à comparaître devant la Cour, dans le délai de cinq jours, au moins, et lui notifie, en même temps, la teneur de la requête du Ministère Public.

Article 105 (154). — L'inculpé doit comparaître en personne. La Cour peut, pour de justes motifs et sur sa demande, l'autoriser à présenter sa défense par écrit.

Article 106 (155). — Les affaires disciplinaires se traitent à huis clos; l'inculpé a, toutefois, le droit de se faire assister par un défenseur choisi parmi les avocats.

Article 107 (156). — La délibération doit avoir lieu aussitôt après la discussion et après avoir entendu le Ministère Public et l'inculpé, qui aura la parole le dernier, à moins que la Cour n'ordonne une information ultérieure, auquel cas elle entendra de nouveau l'inculpé et reprendra la discussion.

Article 108 (157). — La peine de la destitution ne peut être appliquée qu'à la majorité des trois quarts des votants.

Pour l'application de la censure, la majorité absolue suffit.

Article 109 (158). — La décision sera motivée, signée et portée à la connaissance de l'intéressé par les soins du Président de la Cour.

Article 110 (159). — Aussitôt que l'invitation à exercer l'action disciplinaire contre un magistrat aura été adressée au Procureur Général ou au magistrat qui le remplace, la Cour pourra suspendre le magistrat de l'exercice de ses fonctions.

Article 111 (160). — L'exécution de la peine disciplinaire appartient au Président de la Cour.

CHAPITRE III.

De la discipline des fonctionnaires, des huissiers et des expéditionnaires.

Article 112 (162). — Le Président de la Cour a la surveillance du personnel des Greffes, des interprètes et des huissiers de la Cour et des Tribunaux.

Article 113 (163). — Les Présidents des Tribunaux ont la surveillance du personnel respectif des greffes, des interprètes et des huissiers.

Article 114 (164). — Les fonctionnaires et employés de tout grade sont soumis aussi à la surveillance de leur Greffier en Chef, ou de celui qui en remplit les fonctions.

Article 115 (165). — Les mesures disciplinaires sont :

- a) l'avertissement verbal ou écrit;
- b) l'amende de 5 à 100 P.T.;
- c) les peines disciplinaires.

Article 116 (166). — Les peines disciplinaires sont :

- a) la perte temporaire des appointements;
- b) la rétrogradation;
- c) la destitution avec ou sans droit à la pension ou à l'indemnité.

Le conseil de discipline pourra, suivant les cas, prononcer aussi condamnation aux frais de la poursuite, en tout ou en partie.

Article 117 (167). — Le droit de surveillance implique le droit d'avertissement et celui d'infliger l'amende.

Article 118 (168). — Les peines disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'à la suite d'une procédure disciplinaire.

Article 119 (169). — La procédure disciplinaire est mise en mouvement par le Président respectif, soit d'office, soit sur la demande du Ministère Public. Il appartient au Président de recueillir des renseignements préliminaires et de fixer le jour où l'inculpé sera appelé à présenter sa défense devant le conseil de l'autorité judiciaire à laquelle il est attaché.

Ce conseil est composé suivant les cas, de la manière prescrite par le règlement d'organisation judiciaire pour prononcer les arrêts ou les jugements.

Article 120. — Il appartient au conseil de la Cour seul de décider si un fonctionnaire ou employé destitué conservera le droit à la pension ou à l'indemnité.

Article 121 (170). — L'affaire se traite à huis clos; le Ministère Public interviendra et conclura. L'inculpé aura le droit de se faire assister par un avocat.

Article 122 (171). — Hors le cas de nouveaux renseignements à recueillir, la délibération suit immédiatement la défense de l'inculpé.

Article 123 (172). — Le Président de la Cour ou du Tribunal respectif, pourra suspendre les fonctionnaires, les huissiers et les expéditionnaires, pendant le procès disciplinaire, de l'exercice de leurs fonctions et de la perception de leur traitement.

Article 124 (173). — Le Ministère Public, les fonctionnaires, les huissiers et les expéditionnaires auront le droit de recourir devant le conseil de la Cour contre les décisions du Conseil des Tribunaux.

Article 125 (174). — Le recours doit être présenté dans les huit jours par une lettre adressée au Président du Conseil qui a statué; si c'est le Parquet qui a interjeté appel, le contenu de la lettre doit être notifié à l'inculpé par l'intermédiaire du Président de la Cour et par la voie hiérarchique.

Article 126. — Toute décision en matière disciplinaire doit être portée à la connaissance du Parquet, par le Président de la Cour. La date de cette communication officielle servira, en ce qui concerne le Ministère Public, de point de départ pour le délai d'appel.

CHAPITRE IV.

De la discipline des rôlistes et agents hors cadre.

Article 127. — Les rôlistes et agents hors cadre de toute catégorie, qui, par leur travail ou leur conduite, n'auront pas donné satisfaction à l'autorité auprès de laquelle ils prêtent service, seront passibles des sanctions prévues aux articles suivants.

Article 128. — Pour les rôlistes, les mesures et peines disciplinaires sont :

- a) l'avertissement verbal ou écrit,
- b) l'amende de 5 à 50 P.T.,
- c) la suspension,
- d) la révocation.

Art. 129. — Pour les agents hors cadre, les mesures et peines disciplinaires sont :

- a) l'avertissement verbal ou écrit,
- b) l'amende de 5 à 50 P.T.,
- c) la suspension avec perte de traitement,
- d) la rétrogradation,
- e) la révocation.

Article 130. — Le droit de surveillance des rôlistes et agents hors cadre s'exercera comme pour les expéditionnaires.

Article 131. — Les mesures disciplinaires, autres que l'avertissement et l'amende, ne peuvent être prononcées que par la Commission prévue à l'article 10 du présent règlement.

(à suivre).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 88 du 25 Juillet 1938.

Décret portant règlement sur l'affichage.

Décret relatif à l'expropriation d'un immeuble requis pour le percement de Chareh Géziret el Rodah, au Kism de Misr el Kadima, dans la ville du Caire.

Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certaines localités.

Arrêté ministériel portant modification du prix de transport du pétrole (kerosine) et mazout (pétrole noir) par charge complète.

Arrêté relatif aux marques distinctives des variétés de coton.

En supplément :

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'impôt foncier. — Tableaux indiquant l'estimation de la valeur locative annuelle des terres situées dans la Moudirieh de Kalioubieh.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

sous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Saleh Agoua, propriétaire, égyptien, domicilié à El Dalingat (Béhéra).

Objet de la vente: 12 feddans, 15 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village d'El Delingat, district de même nom (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 660 outre les frais. Alexandrie, le 1er Août 1938.

Pour la requérante,
954-A-973. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Mai 1938.

Par l'Union Foncière d'Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Hassan Mohamed El Behbeiti.
2.) Hazima Abdel Rahman Abdel Rahman Dahdah.

3.) Nazima Nada Salem El Ghehaoui, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Anwar, Salah et Itimad.

4.) Ibrahim Ibrahim Hessanein.

5.) Khadra Abdel Rahman Dahroug.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Kassab, district de Kafr El Cheikh (Gh.). Débiteurs expropriés.

Objet de la vente: 6 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terrains sis au zimam de Téda, district de Kafr El Cheikh (Gh.), au hod El Chebta wa El Maatan, No. 1.

Mise à prix: L.E. 285 outre les frais. Alexandrie, le 1er Août 1938.

953-A-972. Victor Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Juillet 1938.

Par la Société Royale d'Agriculture, société anonyme égyptienne, ayant siège à Gueziret.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Ibrahim Pacha Mourad, savoir: a) Hassan Bey Mourad, b) Wahiba Hanem Mourad, c) Kassem Bey Mourad, d) Ismail Bey Mourad, e) Aziza Mourad, f) Attieh Hanem Mourad,

g) Osman Bey Mourad, h) Ahmed Bey Mourad.

2.) Les Hoirs de feu Mohamed Bey Mourad, savoir:

a) Nefissa Hanem Mourad, b) Latifa Hanem Mourad.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au Caire.

Objet de la vente: 17 kirats et 2 sahmes par indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 12, au hod Tabiet El Raml No. 1, kism tani, sis au village d'El Maamoura wa Abi Kir, Markaz Kafr El Darwar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 1er Août 1938.

Pour la poursuivante,
955-A-974. G. de Semo, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 23 Juin 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) Sayed Mahmoud Mahfouz.

2.) Dame Sayeda Mahmoud Mahfouz, épouse Sayed Mohamed Hamada, sous-officier de Police au Ministère de l'Intérieur.

Tous deux enfants et héritiers de feu Mohamed Mahfouz, fils de feu Mahfouz Mohamed, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Zeitoun, à chareh Abdel Rahman Bey Nasr, No. 26, dans leur propriété.

Objet de la vente: 25 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Khoussous, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 3800 outre les frais. Le Caire, le 1er Août 1938.

Pour le poursuivant,
949-C-754. R. Chalom Bey, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Juin 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ismail dit aussi Mohamed Ismail Aly, fils de feu Ismail Aly, fils de feu Aly Hussein, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa 1re veuve Dame Khaddouga Bent Mohamed Soubi.

Ses enfants:

2.) Kamel Mohamed Ismail dit aussi Mohamed Kamel Mohamed Ismail Aly.

3.) Dame Nazima Mohamed Ismail, épouse de Abdel Hamid Mohamed El Berkaoui.

4.) Sa 2me veuve Dame Machallah Bent Ahmed Aboul Leil.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2 premiers au village de Bani Aly, district de Béni-Mazar (Minieh), la 3me au village de Gawada, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, et la 4me au village d'El Aziz, actuellement dénommé Dolkam, district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente:

20 feddans et 9 kirats de terrains sis au village de Bani Aly, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Le Caire, le 1er Août 1938.

Pour le poursuivant,
950-C-755. R. Chalom Bey, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Mai 1938.

Par le Sieur Joseph Smouha, rentier, italien, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Le Sieur Mohamed Mohamed Sallam,

2.) La Dame Zeinab Mohamed Sallam,

3.) La Dame Sayeda Soliman Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 66 m2 avec la maison y élevée, sise au Caire, chareh Gameh Amr No. 28, actuellement No. 30, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 64 m2 20 cm. avec la maison y élevée, sise au Caire, chareh Gameh Amr No. 30, actuellement No. 32, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 146 m2 25 cm. avec les constructions de la maison y élevée (actuellement en état de ruine), sise au Caire, chareh Gameh Amr, à haret Youssef Toma No. 5, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
962-C-760. Marc Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Juin 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Docteur Mikhaïl Elias, de feu Elias Mikhaïl, de feu Mikhaïl Ghattas, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah Garden, rue Hassan El Moghrabi, No. 5, immeuble Hassan El Ramadan le Sieur Riad Elias.

Objet de la vente:

11 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrain sis aux villages de: a) Bekeira et b) Menchat Masgued El Khadr, district de Kouesna (Ménoufieh), savoir:

a) Au village de Bekeira: 6 feddans, 21 kirats et 18 sahmes.

b) Au village de Menchat Masgued El Khadr: 4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes. Le tout en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Le Caire, le 1er Août 1938.

Pour le poursuivant,
947-C-752. R. Chalom Bey, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Juin 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abdallah dit aussi Mohamed Abdallah El Berkaoui, fils de feu Abdallah Youssef El Berkaoui, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Ayoucha bent Mohamed El Soubi.

Ses enfants:

2.) Abdel Hamid Mohamed Abdallah El Berkaoui.

3.) Dame Kalsoum, épouse Senoussi Abou Youssef, fille de Mohamed Abdallah El Berkaoui.

4.) Dame Chawaka, fille de Mohamed Abdallah El Berkaoui, épouse Mohamed Abou Taleb.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les deux premiers à Gawada, la 3me à Membal et la 4me à Bani-Ghani, Markaz Samallout (Minieh).

Objet de la vente: 26 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Gawada, district de Samallout (Minieh), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 2600 outre les frais.

Le Caire, le 1er Août 1938.

Pour le poursuivant,
948-C-753. R. Chalom Bey, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Juillet 1938 sub No. 503 A.J. 63e.

Par le Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 20, et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Cotta.

Contre le Sieur El Sayed Zeid Sid Ahmad, propriétaire, égyptien, demeurant à Aatou, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes par indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 12 sahmes par indivis dans 15 feddans, 9 kirats et 19 sahmes sis à Bardounet El Achraf, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

2me lot.

2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes par indivis dans 15 feddans, 7 kirats et 12 sahmes sis à Manchat El Yousfi, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

968-C-766.

Elie B. Cotta, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 7 Juin 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Mohamed Tewfick Diab,

2.) Hassan Moussa Diab.

Tous deux enfants de feu Moussa Diab, codébiteurs du requérant.

Hoirs de feu Cheikh Diab Moussa, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

3.) Dame Fatma Younès Diab, sa veuve,

4.) Dlle Bamba Diab Moussa, sa fille,

5.) Dame Mounira Abdalla El Chiwi, sa 2me veuve, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice naturelle de son fils et héritier mineur issu de son union avec le dit défunt, le nommé Moussa Diab.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à Héliopolis, banlieue du Caire, le 1er à la rue Menès No. 3 et le 2me à la rue Assiout No. 8 et les trois derniers à Sanhout El Berak, district de Minia El Kamh (Ch.).

Objet de la vente: 34 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sanhout El Berak, district de Minia El Kamh (Ch.).

Mise à prix: L.E. 3210 outre les frais.

Mansourah, le 1er Août 1938.

Pour le poursuivant,
971-DM-375 Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Juin 1938.

Par la Société d'Entreprises Fouad Tahan & Co, société en commandite par actions, administrée mixte, poursuites et diligences de son gérant le Sieur Fouad Tahan, ayant siège au Caire, 16 rue Malika Farida.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Aly El Sayed Abdel Kerim, savoir:

1.) Mohamed Abdel Fattah El Miniaoui, esq. de tuteur des filles mineures: a) Fatma dite Halima, b) Saadia, c) Moufida dite Bériksane, entrepreneur, demeurant au Caire, rue Mabdouli No. 6 (Abdine).

2.) Mohamed Aly El Sayed, esn. et esq. de cotuteur des filles mineures précitées.

3.) Hanem Aly El Sayed.

4.) Saddika Aly El Sayed.

Ces trois derniers demeurant à Alexandrie, rue Fardos.

5.) Wagnat Ibrahim exerçant la puissance paternelle sur Mohamed El Sayed Aly, demeurant à Damiette, immeuble de feu El Sayed Aly, en face de la poste. Tous égyptiens.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 5 kirats et 10 sahmes, soit 946 m2 sis à Damiette, rue Mohamed Aly

No. 21, kism awal, propriété No. 25 Bandar Domiat, inscrit au nom de El Sayed Effendi Aly, moukallafa No. 42, année 1936, terrain sur lequel est construit un immeuble composé d'un cinéma et de trois étages.

Mise à prix: L.E. 3440 outre les frais.

Pour la poursuivante,
969-DCM-373. M. Tamim, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Aziz Abdel Meguid Ghanem, fils de feu Abdel Meguid Ghanem, de son vivant codébiteur, savoir:

1.) Dame Salima ou Halima Bent Abdel Al Mohamed, sa veuve,

2.) Abdel Meguid,

3.) Tafida ou Sett Tafida, épouse de Sid Ahmed Mohamed Chalabi,

4.) Khalil,

5.) Dame Hanem Abdel Aziz Abdel Meguid Ghanem,

6.) Dame Hamida, épouse divorcée de Mohamed Ibrahim Kaout,

7.) Dame Eicha, épouse de Abdel Rahman Moustafa Ammar,

8.) Youssef Effendi Ghorab, pris en sa qualité de tuteur de la mineure Saida, fille du dit défunt,

9.) Abdel Wahed Abdel Aziz Abdel Meguid Ghanem.

Tous enfants du dit défunt et pris aussi en leur qualité de cohéritiers de feu leur fils et frère respectif Ahmed Abdel Aziz Abdel Meguid Ghanem, de son vivant fils et cohéritier de feu son père préqualifié.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Hussein, fils de Hussein Ahmed El Bechli, de son vivant débiteur, savoir:

10.) Sa veuve Dame Maazouza, fille de Mohamed, de Ali El Bechli.

Ses enfants:

11.) Hussein, 12.) Ahmed, 13.) Ahmady,

14.) Abdel Hamid,

15.) Tafida épouse de Ahmed El Nagdi Ibrahim.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 4me, 5me, 6me et les six derniers à Tall Mohamed, la 3me à Charkieh Mobacher, district de Hehya (Ch.), la 7me à Ezbet Ammar dépendant de Diarb Negm, le 8me à Ezbet El Itriby Pacha dépendant d'El Mahzan, tous district de Simbellawein (Dak.) et le 9me au Caire, à El Khanka où il est infirmier à l'hôpital des maladies mentales.

Objet de la vente: 19 feddans, 23 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tall Mohamed, district de Hehya (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais.

Mansourah, le 1er Août 1938.

Pour la poursuivante,
970-DM-374. Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad 1er) Téléphone: 29169

ALEXANDRIE

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 10 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de:

1.) Le Sieur Hassan Gomaa Abou Chabana, employé, sujet local.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Georges Derbana,

2.) Nicolas Dimossoglou,

3.) Yanni Dimossoglou.

Tous commerçants, sujets hellènes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Juin 1938, huissier N. Chamas, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 3 Février 1938, R.G. No. 1348/63e A.J.

Objet de la vente: le bois couvrant le parterre de l'usine sur une superficie de 144 m², de 8 m. de largeur sur 18 m. de longueur. Le dit bois est de qualité tisana avec au-dessous des petites poutres dites erg.

Alexandrie, le 1er Août 1938.

Pour les poursuivants,
937-A-966. Georges Scemama, avocat.

Le jour de Lundi 8 Août 1938 et le cas échéant les trois jours suivants, dès 10 heures du matin, dans les dépôts de The Egyptian Salt & Soda Co Ltd. à Alexandrie, rue Caied Gohar No. 16, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et par ministère de M. P. Del Guzzo, courtier à ce spécialement commis, des marchandises suivantes:

40 bidons de 13 okes d'huile qualité «Anglaise».

40 bidons de 14 okes d'huile qualité «Sultani».

La dite vente aura lieu **pour compte** de qui de droit, **en vertu** d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date 23 Juillet 1938.

Paiement au comptant. Livraison immédiate.

Droits de criée 5 0/0 à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 1er Août 1938.

Pour la poursuivante,
941-A-970. N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 4 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Chatby (Ramleh), au garage du Sieur Michel A. Benachi, rue Herodsie, propriété Varotsi.

A la requête de Michel A. Benachi.

Contre Mohamed Khalil Aboul Ela.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Juillet 1938, huissier Simon Hassan.

Objet de la vente: 1 automobile marque «Hupmobile», torpédo, usagée.

Alexandrie, le 1er Août 1938.

936-A-965. Gaston R. Barda, avocat.

Date: Mardi 9 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Defrah, Markaz Tantah, au domicile du débiteur saisi.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre de Sid Ahmed Aly Sarhan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Novembre 1937, huissier J. Chacron.

Objet de la vente: 1 balance pour kabani avec poids en cuivre, 2 armoires, 5 canapés, 2 dekkas, console, tapis, fauteuils, et grand miroir avec cadre.

Alexandrie, le 1er Août 1938.

Pour la requérante,
958-A-977. Ph. Tagher, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 11 Août 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: au village de Delga, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Omar Makramalla El-Zokeim.

2.) Abdalla Abdel Kérim Moustafa.

3.) Abdel Mohsen Sarhan Mohamed.

4.) Abdel Réhim Aly El Cherbini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juillet 1938.

Objet de la vente: une machine d'irrigation marque Ruston, de la force de 28 H.P., installée à Hod El Sennarieh El Baharieh No. 5, avec sa pompe et accessoires, en parfait état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
905-C-732. Malatesta et Schemeil, Avocats à la Cour.

Date: Mardi 16 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Saraya El Guézireh, Zamalek.

A la requête de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre les Hoirs Hussein Bey El Cherei, savoir: Dames Saguida, Amara, Sekina et Safia Hanem Cherei.

En vertu d'une saisie-exécution du 18 Juillet 1938, huissier Della Marra.

Objet de la vente: dahabieh «Masr»; canapés, tapis, lustres etc.

Pour la poursuivante,
871-C-728. M. Muhlberg et Ahmed Tewfik, Avocats.

Date: Samedi 6 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Bein El Sourein, No. 13.

A la requête d'Eustache Ch. Tsoumis.

Contre Ismail Ady.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du 23 Juin 1938, d'un commandement des 16-18 Juillet 1938 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Juillet 1938, huissier S. Héral.

Objet de la vente: agencement de magasin, caisses de sauce Curcio, potasse, café, riz, papier d'emballage, céréales, thé, harengs, lait Nestlé, huiles, marmelade, savon, moutarde, fromage, etc.

Pour le poursuivant,
944-C-749. S. Cadéménos, avocat.

Date: Mercredi 10 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Béni Rafah, Markaz Manfallout (Assiout).

A la requête du Sieur Sava Théodoro.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Badaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mai 1938, huissier M. Kyritzi.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans et 9 kirats.

Pour le poursuivant,
906-C-733. Antoine Abdel Malek, Avocat.

Date: Samedi 6 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Sanhour Kébli, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête du Sieur Théophilos Pavlidis, propriétaire et commerçant, hellène, demeurant à Fayoum.

Au préjudice du Sieur Chehat Megalli Mankarous, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Sanhour Kébli précité.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé le 31 Août 1937 par ministère de l'huissier G. Khodeir.

Objet de la vente: 50 petits kantars de coton.

Pour le poursuivant,
907-C-734. Loco Me Jean B. Cotta, Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Willcoks, Zamalek.

A la requête de l'Anglo-Egyptian Credit Co.

Contre Abdel Hamid Bey Chawarby.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Juillet 1938, huissier F. Della Marra.

Objet de la vente:

1.) 1 voiture limousine «Balilla» Fiat, à 4 cylindres, avec une roue de rechange, à l'état de neuf.

2.) 1 voiture limousine marque Packard, à 8 cylindres, avec une roue de rechange, à l'état de neuf.

3.) 1 voiture limousine marque Standard-Jaguar, à l'état de neuf.

Le Caire, le 1er Août 1938.

Pour la poursuivante,
961-C-759. André I. Catz, avocat.

Date: Jeudi 18 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Agalta, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête du Sieur Georges Goulimis.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Aziz Fawaz.

2.) Galal Ahmed Abdel Guénil.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 21 Avril 1938, R.G. No. 4256/63e, et d'un procès-verbal de saisie-brandon du 9 Juillet 1938, huissier T. Singer.

Objet de la vente: la récolte de maïs seifi pendante par racines sur: a) 1 feddan au hod El Eina No. 8, b) 1 feddan au hod El Talee El Bahari.

Le Caire, le 29 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
930-C-746. Emile Lebnan, avocat.

Date: Jeudi 18 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Etsa (Samallout, Minia).

A la requête de M. & N. Vraïla & Frères.

Au préjudice de la Société Ebeid & Hanna Mina.

En vertu d'un procès-verbal du 18 Juillet 1938.

Objet de la vente: diverses marchandises tels que ficelles, savons, bonbons, sirops, vins, quinquina, biscuits, 3 balances, bureau, agencement complet d'épicerie, 5 seaux en fer.

Pour la poursuivante,
966-C-764. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mardi 9 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Khordaguia No. 13, Wekalet Rakha (Sagha).

A la requête de:

1.) Maître Fahim Bakhoum Bey.

2.) Hoirs Hanna Bey Bakhoum.

Contre Ishak Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Avril 1937.

Objet de la vente: table en bois, dessus marbre; table dessus balance d'orfèvre avec sa boîte; machines d'orfèvres, etc.

Pour les poursuivants,
904-C-731. Charles Chalom, avocat.

Date: Jeudi 11 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, Droguerie Misr, 79 rue Choubra.

A la requête de Pierre Périidès.

Contre Isaac Siltan demeurant jadis à Port-Saïd et actuellement au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Juillet 1938, huissier Giannoni.

Objet de la vente: vitrines, banc-comptoir, comptoir-caisse, etc., 500 flacons de Histoson, 100 flacons de Hormoflind, 50 kilog. de coton, etc.

Port-Saïd, le 29 Juillet 1938.
Le poursuivant,
935-PC-220. Pierre Périidès.

Date: Mardi 16 Août 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Fayoum, district et Moudirieh de Fayoum.

A la requête du Sieur Raymond Khouri.

Au préjudice du Sieur Osman Wahba Momeih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Juillet 1937.

Objet de la vente: bancs, armoires, étagères, comptoirs, mouchoirs, crayons, papier à lettre, tapis, canapés, fauteuils, tables, sommiers, cuivre, etc.

Pour le poursuivant,
925-C-741. M. Sednaoui, avocat.

Date et lieux: Samedi 6 Août 1938, au Caire, dès 9 heures du matin à la rue Ibrahim Pacha, près de la Mosquée Kekhia, et dès 11 heures du matin à la rue El Menagueddine, haret Amin Bey No. 4 (Ghourieh).

A la requête d'Abdallah et Khalil Arouani.

Contre Abdel Aziz Ahmed.

En vertu d'une saisie mobilière du 14 Juillet 1938, huissier Levendis, suivant jugement sommaire du 15 Février 1934.

Objet de la vente: tapis, machine à coudre, devanture de magasin, vitrines, canapés, armoires, tables, chaises etc.

Le Caire, le 29 Juillet 1938.
926-C-742. G. Rabbat, avocat.

Date: Mercredi 10 Août 1938, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Zeitoun, No. 18 A, rue Zeitoun, Wabour El Maya (Zeitoun).

A la requête de The Shell Cy of Egypt Ltd.

Contre Bimbachi Khader Bey Aly.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Décembre 1937, R.G. No. 1239/63e A.J.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tables, armoires, tapis, appareil de radio portatif, marque G. E., à 6 lampes, guéridon canné, buffet, argentier, etc.

Pour la requérante,
952-C-757. A. Alexander, avocat.

Date: Jeudi 11 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Doubreh, No. 5.

A la requête de The Egyptian Oil & Commercial Co.

Contre le Sieur Hag Aly Gomaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Juin 1938, huissier Levendis, validée par jugement.

Objet de la vente: banc-comptoir, bascule, agencement de magasin, balance, 375 morceaux de savons, petite glacière, boîtes de Vim, conserves, etc.

Pour la poursuivante,
964-C-762. D. Codjambopoulo, avocat.

Date: Mardi 9 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, haret Arbahana, No. 3, en face du Théâtre ex-Verdi; immeuble Tadros Chalaby, portant le No. 8 de la rue Wagh El Birka.

A la requête de The Egyptian Oil & Commercial Co.

Contre le Sieur Ismail Ady.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Juin 1938, huissier Zappalà, validée par jugement.

Objet de la vente: caisses de thé, zibib, thon, savons, cerises Curcio, boîtes de confiture de pommes, saumon, etc., et 77 bidons d'huile.

Pour la poursuivante,
965-C-763. D. Codjambopoulo, avocat.

Date: Mercredi 17 Août 1938, dès 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil No. 48 (kism Abdine).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice d'Aly Effendi Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et suspension de l'huissier R. Dablé, du 16 Juin 1938.

Objet de la vente: bureaux, coffres-forts, canapés, fauteuils, armoires, classeur, tables, ventilateur, tapis oriental et tapis européen, tapis passage (klims), séparation comptoir, chaises, suspensions, portemanteaux et sellette.

Pour la poursuivante,
866-C-723. Maurice Castro, avocat.

Date: Lundi 15 Août 1938, dès 11 h. a.m.

Lieu: à Faw Bahari, Markaz Dechna (Kéna).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre Daksis Tawadrous Youssef.

En vertu d'un jugement du 29 Novembre 1934 rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 20 Avril 1938.

Objet de la vente: un moteur d'irrigation, Deutz, de la force de 75/80 H.P., No. 216024, avec pompe et tous accessoires.

Pour la requérante,
946-C-751. Hector Liebhaber, avocat.

Date: Mardi 16 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Faggalah No. 76 (Café-Bar Chtaura).

A la requête de la Raison Sociale Théonis Frères.

Contre la Raison Sociale Iskandar Hanna El Kommos et son fils Ghayes Iskandar El Kommos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 grand comptoir avec marbre dessus, 1 grande étagère avec 3 glaces, 1 vitrine d'exposition, 1 comptoir-caisse, 6 glaces biseautées, 10 trictracs, 1 petit ventilateur, 1 armoire à portes vitrées, 50 chaises cannées, 17 tables rectangulaires en fer avec marbre dessus, 4 tables avec marbre dessus, 6 globes électriques.

Le Caire, le 1er Août 1938.
Pour la poursuivante,
960-C-758. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Jeudi 18 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Zaouiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Abdel Razek Zaki Sallam, propriétaire, sujet local.

En vertu d'un jugement civil mixte du Caire du 12 Décembre 1935 et d'un procès-verbal de saisie du 13 Juin 1938.

Objet de la vente: un tas de blé évalué à 20 ardebs dans un gourne, au hod El Taalieh, à proximité du village.

Le Caire, le 1er Août 1938.
Pour la poursuivante,
963-C-761. F. Biagiotti, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 8 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bandar El Mansourah.

A la requête du Sieur Aly Eff. El Askalani, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah.

Contre:

1.) La Dame Evtina, veuve de feu Kiriaco Georgiadis.

2.) Le Sieur Yasso Georgiadis.

Tous deux sujets hellènes, domiciliés à Mansourah, rue Chabouri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 1er Février 1938 par l'huissier Y. Michel, convertie en saisie-exécution suivant jugement

rendu par le Tribunal Mixte de Mansourah le 7 Mars 1938 sub No. 498/63e.

Objet de la vente:

1.) 10 caisses contenant chacune 12 bouteilles de 1/2 oke de whisky John Haig.

2.) 5 caisses contenant chacune 12 bouteilles de 1/2 oke de cognac Barbassoso.

3.) 2 barils contenant chacun 500 okes de vin de Chypre.

4.) 4 caisses contenant chacune 100 boîtes de sardines.

Mansourah, le 29 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
910-M-631. A. Néemeh, avocat.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Neuve, midan El Chabouri.

A la requête de Khalil Sursock & Co.
Au préjudice de Abdel Aziz Mahmoud Abdel Meguid.

En vertu de deux procès-verbaux des 10 Avril et 2 Octobre 1937.

Objet de la vente: diverses marchandises tels que biscuits Marie, chocolats, macaronis, noisettes, boîtes de saumon, dattes sèches, pastilles, boîtes de salaisons. 100 okes de petits pois, 20 douzaines de bouteilles de 1/2 oke d'eau de rose.

Pour la poursuivante,
967-CM-765. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Jeudi 11 Août 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Miniet El Kamh (Charkieh), rue El Wakayel.

A la requête de B. C. Thomaïdès et Fils.

A l'encontre du Sieur Khalil Ibrahim Abdalla recta Ibrahim Khalil Abdalla, négociant, égyptien, domicilié à Miniet El Kamh, rue El Wakayel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie exécution du 28 Juin 1938, huissier Ph. Attallah.

Objet de la vente: 212 poutrelles filleri, 97 poutrelles soultani, 140 poutrelles moumtaz, 10 poutrelles de bois de chêne, 125 mourinas, 384 planches de bois blanc, 425 planches latezane, 50 demi-mourinas, 56 planches taklid, 284 planches waraka, 22 faisceaux bagdadli, 250 demi-mourinas et divers autres bois de diverses dimensions et qualités.
956-AM-975. A. N. Catelouzo, avocat.

Date: Mercredi 10 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, au garage de la requérante, rue Guannabiet Sekka El Hadid, kism El Nezam.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre de Ghirghis Boutros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Juin 1938, huissier Ph. Attallah.

Objet de la vente: 1 camion Bedford à l'état de ferraille.

Alexandrie, le 1er Août 1938.

Pour la requérante,
957-AM-976. Ph. Tagher, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 6 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Tewfick No. 69, immeuble Abdou El Gamal.

A la requête du Sieur Spiro Manoli, cessionnaire des droits et actions du Sieur Efstatios Minacoulis, suivant acte de cession du 10 Octobre 1937 signifié le 19 Octobre 1937.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Khalek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Octobre 1936, huissier A. Kher.

Objet de la vente: 1 armoire à 2 glaces en bois de hêtre et à placage avec 2 tiroirs, 1 lit en fer de 1 1/2 pouces, à baldaquin, 1 tapis fabrication européenne, 2 chaises anglaises (Morris) avec leurs coussins, 1 table à manger en bois de hêtre, à 4 pieds, 6 chaises, même bois, capitonnées de cuir, 4 fauteuils en jonc japonais.

Port-Saïd, le 29 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
934-P-219. G. Mouchbahani, avocat.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Ibrahim Mohamed Amer, négociant, égyptien, domicilié à Mit Ghamr et Zifta, **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 17 Août 1938, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, **entendre** la lecture du rapport de la délégation des créanciers aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur, et **se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.**

Mansourah, le 28 Juillet 1938.

Le Greffier en Chef,
973-DM-377. (s.) Garzoni.

Les créanciers du Sieur Georges Catsacos, négociant, hellène, domicilié à Ismailia, **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Octobre 1938, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, **entendre** la lecture du rapport de la délégation des créanciers aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et **se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.**

Mansourah, le 28 Juillet 1938.

Le Greffier en Chef,
972-DM-376. (s.) Garzoni.

Les créanciers du Sieur Mohamed Abdel Aziz El Derini, négociant, égyptien, domicilié à Nabaroh, **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 17 Août 1938, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, **entendre** la lecture du rapport de la dé-

légation des créanciers aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et **se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.**

Mansourah, le 28 Juillet 1938.

Le Greffier en Chef,
974-DM-378. (s.) Garzoni.

Les créanciers du Sieur Charalambos Atmadjidis, négociant, hellène, domicilié à Zagazig, **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 21 Septembre 1938, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, **entendre** la lecture du rapport de la délégation des créanciers aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et **se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.**

Mansourah, le 28 Juillet 1938.

Le Greffier en Chef,
975-DM-379. (s.) Garzoni.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 18 Juillet 1938, visé pour date certaine le 19 Juillet 1938 sub No. 4783, enregistré en extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Juillet 1938, No. 33, vol. 56, fol. 26, il appert qu'il a été formé **une Société en nom collectif** «A. Sinigallia & P. Sasson», **entre** le Sieur Arnaldo Sinigallia, sujet italien, et le Sieur Paul Sasson, sujet britannique, tous deux commerçants, demeurant à Alexandrie. Le **siège social** est à Alexandrie. L'**objet** de la Société est l'exploitation de la représentation de l'Agence de la «Corazzata» de Turin, et en général tous travaux de ferronnerie et tous autres travaux similaires. La **signature sociale** appartiendra séparément aux deux associés qui signeront individuellement sous le timbre de la Société. Le **capital social** est fixé à L.E. 600. La Société est entrée en vigueur le 20 Juillet 1938 et viendra à expiration le 31 Décembre 1940 sauf renouvellement tacite d'année en année faute de préavis six mois au moins avant l'expiration de l'année en cours.

Alexandrie, le 29 Juillet 1938.

Pour la Raison Sociale A.
Sinigallia & P. Sasson,
Alexander et Cattai,
959-A-978. Avocats.

MODIFICATION.

D'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de Parts de fondateur de la Société Orientale de Publicité, Société Anonyme Egyptienne, de siège à Alexandrie, rue Rolo, No. 9, et **d'un procès-verbal** de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la dite Société, tenues le

29 Juin 1938, transcrits au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de cette ville, le 26 Juillet 1938, No. 23, vol. 56, fol. 19, il résulte qu'aux dites Assemblées, **les résolutions suivantes ont été prises, à savoir:**

1.) de procéder à l'augmentation du capital de L.E. 19.000 à L.E. 20.000 et à l'émission de 250 actions nouvelles de L.E. 4 chacune, à attribuer aux parts de fondateur, à raison d'une action ordinaire contre 10 parts de fondateur.

2.) de procéder à l'échange de 2500 parts de fondateur, contre 250 actions ordinaires de la Société, à raison d'une action contre 10 parts de fondateur et, après cet échange, annulation des 2500 parts de fondateur susdites. Les parts de fondateur non échangées, seront considérées, quand même, comme annulées et comme représentant un dixième (1/10) d'action Ordinaire.

3.) de modifier les articles des statuts ci-après, comme suit:

Nouveau Texte.

Art. 5. — Le Capital Social est fixé à L.E. 20000 représenté par 5000 Actions Ordinaires de L.E. 4 chacune.

Art. 37 (dernier paragr.): c) Le restant sera réparti aux Actions Ordinaires à titre de dividende complémentaire.

Art. 39 (dernier paragr.): Le surplus éventuel sera réparti aux Actions Ordinaires.

Art. 10. — Suppression des mots: et chaque Part de Fondateur.

Art. 11. — Suppression des mots: ou d'une Part de Fondateur.

Art. 12. — Suppression des mots: ou d'un porteur des Parts de Fondateur.

Art. 13. — Suppression des mots: ou Part de Fondateur ou une Part de Fondateur.

Art. 25. — Suppression des mots: du dernier paragraphe en entier.

Dont acte.

Alexandrie, le 29 Juillet 1938.

Pour la Société Orientale de Publicité,

Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi,
938-A-967. Avocats.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Liquidation de Société.

Suivant acte sous seing privé en date du 23 Septembre 1935, visé pour date certaine au Greffe Mixte du Caire, le 26 Septembre 1935 sub No. 5407, dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 346/60e A.J., volume 38, page 231, publié dans le Journal des Tribunaux Mixtes des 7/8 Octobre 1935 sub No. 1963 et dûment enregistré au Registre du Commerce du Ministère du Commerce et de l'Industrie sub No. 2689 et RA 20531, en date du 6 Mai 1936, les membres de la Société en nom collectif, sous la Raison Sociale « Maison S. Narkirier, Hielscher & Badredine Successeurs », ayant siège au Caire et qui était composée des Sieurs Fritz Hielscher, Herbert Hielscher & Abdel Halim

Eff. Badr El Din, avaient stipulé à l'article 10 du dit contrat ce qui suit:

« En cas de décès de l'un ou de deux des associés avant le terme du présent contrat, le ou les survivants des associés seront de plein droit liquidateurs de la société avec tous les pouvoirs que cette mission comporte, notamment celui de prendre possession de l'actif social en vue des opérations de liquidation et de répartition ».

Par suite du décès intervenu au Caire de l'associé en nom Fritz Hielscher, à la date du 24 Juillet 1938, ainsi qu'il ressort du certificat délivré par le Consulat d'Allemagne au Caire ci-annexé, les associés en nom survivants, savoir Herbert Hielscher et Abdel Halim Eff. Badr El Din sont de plein droit **liquidateurs de la Société susdite** avec tous les pouvoirs que cette mission comporte, notamment celui de prendre possession de l'actif social en vue des opérations de liquidation et de répartition.

Le présent extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 1er Août 1938 sub No. 221/63e A.J., reg. 41, folio 29.

Le Caire, le 1er Août 1938.

Pour les associés survivants,
980-C-768 Hector Liebhaber, avocat.

Constitution de Société.

Extrait du Registre des Actes de Société tenu au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire.

Il appert d'un acte sous seing privé dressé en date du 28 Juillet 1938, vu pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Juillet 1938 sub Nos. 3496 et 3497, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, en date du 1er Août 1938 sub No. 222/63me A.J., fol. 30, reg. 41.

Qu'une Société en nom collectif a été constituée **entre:**

1.) Monsieur Herbert Hielscher, commerçant, de nationalité allemande, demeurant au Caire, rue Mohamed Haggag No. 3,

d'une part,

2.) Monsieur Abdel Halim Eff. Badr El Dine, commerçant, ressortissant égyptien, demeurant au Caire, 331 rue Reine Nazli,

d'autre part,

tous deux en qualité d'associés en nom indéfiniment responsables.

Sous la Raison Sociale « Hielscher & Badr El Dine ».

1. — **Siège:** au Caire, 20 rue Maghraby, avec possibilité de fondation de succursales en Egypte.

2. — **Objet:** la Société aura pour objet:
a) la continuation des affaires traitées jusqu'aujourd'hui par l'ancienne Société connue sous la Raison Sociale « Maison S. Narkirier, Hielscher & Badredine Successeurs ».

b) l'acquisition du fonds de commerce de la dite société, en en assumant l'actif et le passif.

c) le commerce d'articles scientifiques et produits de laboratoires de physique

et chimie et plus spécialement la représentation de maisons étrangères qui vendent ou fabriquent les dits articles ou produits.

3. — **Durée:** une année à partir du 25 Juillet 1938.

Faute de dénonciation donnée par l'un des associés à l'autre par lettre recommandée, moyennant un préavis de trois mois avant son expiration, la Société se renouvellera pour une nouvelle période de 1 année et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une dénonciation intervienne.

4. — **Capital:** L.E. 12.000 entièrement versées et apportées par chacun des deux associés à raison de L.E. 6.000 par chacun d'eux.

5. — **Gestion et signature:** la gestion et la signature sociale appartiennent à chacun des deux associés séparément; ils ne pourront, cependant, faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la Société, sous peine de nullité de tous actes et engagements contractés en dehors des dites affaires.

L'institution de fondés de pouvoirs n'est permise qu'avec le consentement des deux associés.

Le Caire, le 1er Août 1938.

Pour la Raison Sociale Hielscher & Badr El Dine,

981-C-769 Hector Liebhaber, avocat.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 28 Juin 1938, No. 3053, il résulte qu'une Société en commandite simple a été formée **entre:**

- 1.) Monsieur Albert Joseph,
- 2.) Mademoiselle Lea Joseph,
- 3.) Un commanditaire.

Sous la Raison Sociale « Albert Joseph & Co ».

La dite Société a **siège** au Caire et pour **objet** l'exploitation directement ou en association avec des tiers de tous établissements de spectacles et d'attractions généralement quelconques et notamment du Cinéma « La Potinière ».

La **durée** de la Société est fixée à trois années à partir du 1er Avril 1938 jusqu'au 30 Mars 1941, renouvelable pour une autre période d'une année et ainsi de suite d'année en année faute de dédit donné par l'un des associés, trois mois avant l'expiration.

La Société sera gérée et administrée par les deux associés en nom.

La **signature sociale** appartient à Monsieur Albert Joseph seulement avec pouvoir de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne qu'il voudra.

Le **montant de la commandite** est de L.E. 50.

Le Caire, le 27 Juillet 1938.

Pour la Raison Sociale Albert Joseph & Co.,

M. Abner et G. Naggar,
945-C-750. Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen, I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 19 Juillet 1938, No. 769.

Nature de l'enregistrement: dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination: ACAPRIN.

Destination: pour servir à identifier des produits pharmaceutiques sous forme de solution, servant comme spécifique de pyroplasmoses.
889-A-941. Dr. M. Bitter.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen, I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 19 Juillet 1938, No. 770.

Nature de l'enregistrement: dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination: LONACOL.

Destination: pour servir à identifier des produits pharmaceutiques sous forme de poudre et en solution, servant à stimuler la tolérance à l'égard de la strophantine et de la digitale et à augmenter les effets de ces médicaments dans les insuffisances du cœur.
888-A-940. Dr. M. Bitter.

Déposante: R.S. Alfred Banoun & Co., Anciens Etablissements A. Zankl Fils, ayant siège à Alexandrie, 6 place Ismail Ier.

Date et No. du dépôt: le 16 Juillet 1938, No. 760.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 65.

Description: étiquette de forme circulaire de couleur dorée, bordée d'un cercle de couleur rouge et portant au centre une grande lettre Z de couleur rouge, la branche inférieure de la dite lettre porte inscrit le mot ZANKL; au bas de la bordure circulaire rouge se trouvent inscrits les mots MARQUE DEPOSEE.

Destination: pour identifier les couleurs et peintures et tous produits s'y rattachant fabriqués ou importés par la dépositaire.

Pour la dépositaire,
939-A-968. Alfred Morcos, avocat.

Déposante: Linotype & Machinery Limited, domiciliée à Londres, 9 rue Kingsway.

Date et No. du dépôt: le 16 Juillet 1938, No. 758.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 10 et 26.

Description: dénomination «LINOTYPE».

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dépositaire: Machines Typographiques, Machines à Composer, Preses Mécaniques, Caractères Matrices, Types et accessoires et tous articles relatifs aux Arts graphiques, lithographie, imprimerie et gravure (Classe 10).

Cet enregistrement est effectué en renouvellement de ceux ayant fait l'objet des procès-verbaux No. 47/39me A.J. en date du 27 Décembre 1913, No. 200/43me A.J. en date du 4 Juillet 1918 et No. 794/53me A.J. en date du 6 Juillet 1928 au Tribunal Mixte de Commerce du Caire. Masters, Boulad et Soussa, 940-A-969. Avocats.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen, I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 19 Juillet 1938, No. 219.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 116 h.

Description: procédé pour la production de composés basiques de la série hétérocyclique.

Destination: à la production de composés basiques de la série hétérocyclique. La présente invention fait l'objet d'un brevet français No. 829.242, demandé le 29 Juillet 1937, délivré le 21 Mars 1938 et publié le 16 Juin 1938.
887-A-939. Dr. M. Bitter.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

18.7.38: Min. Pub. c. Dame Ferraino Marguerite.

19.7.38: Min. Pub. c. Panayotti Diamantachou.

19.7.38: Min. Pub. c. Renato Bertoni.

19.7.38: Min. Pub. c. Joseph Aquilina.

20.7.38: Min. Pub. c. Antoine Constantin Tawridakis.

20.7.38: Min. Pub. c. Miltiadis Polycarpou.

20.7.38: Min. Pub. c. Philippe Spiridakis.

21.7.38: The Alexandria Prudential Office (Singopoulo & Co) c. Eftimie Loverdo.

21.7.38: The Alexandria Prudential Office (Singopoulo & Co) c. Victor Loverdo.

21.7.38: Crédit Lyonnais c. Moustafa Kamel.

23.7.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Georges Chryssafis.

23.7.38: Jean Dritsas c. J. Barbara Raynaud.

23.7.38: Société d'Entreprises Financières A. & G. Maggiar & Co c. Ahmed Gad. Alexandrie, le 26 Juillet 1938.

877-DA-371 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

16.7.38: Distributions c. Abdel Hadi Ali.

16.7.38: Greffe M. C. c. Dame Nefissa Aly Ibrahim.

16.7.38: Greffe M. C. c. Abbas Mohamed Issa.

17.7.38: Min. Pub. c. Mohsen Moh. Abou El Naga.

17.7.38: Min. Pub. c. Mohamed Ahmed Rezk.

17.7.38: Min. Pub. c. Henri Liantand.

18.7.38: R.S. Fils Cicurel c. Moh. Moh. Khalifa.

18.7.38: Min. Pub. c. Armand Arekilian.

18.7.38: Distributions c. Dame Badia Abdel Malek Bichara.

18.7.38: Distributions c. Dame Mariam Abdel Malek Bichara.

18.7.38: Distributions c. Dame Afifa Abdel Malek Bichara.

18.7.38: Distributions c. Dame Galila Abdel Malek Bichara.

18.7.38: Min. Pub. c. Bedros Guiragassian.

18.7.38: Henri H. Sakakini c. Attilio Stagni.

18.7.38: Min. Pub. c. Henri Bukspan.

18.7.38: R.S. Fils de Cicurel c. Dame Naima Ahmed.

18.7.38: Min. Pub. c. Dame Solange Yaccarini.

18.7.38: Hassanein Moafi èsq. c. Ahmed Mahmoud El Adwar.

18.7.38: Hassanein Moafi èsq. c. Mostafa Mahmoud El Adwar.

18.7.38: Comptoir National d'Escompte de Paris c. Chafik Thomas.

18.7.38: Comptoir National d'Escompte de Paris c. Edmond Chaker.

18.7.38: Hassanein Moafi èsq. c. Dame Fatouma Aly.

18.7.38: Min. Pub. c. Sathurland.

18.7.38: Hassanein Moafi èsq. c. Dame Hamida Mahmoud El Adwar.

18.7.38: Min. Pub. c. Moh. Bey Hassanein Barakat.

18.7.38: Georges L. Nikiforidis c. Dame Faika Helmi.

18.7.38: Min. Pub. c. Vassili Petrakis.

18.7.38: Min. Pub. c. Dame Madeleine Gaz.

19.7.38: Min. Pub. c. Dame Louisa Guirguis.

19.7.38: Min. Pub. c. Dame Flona Spengler.

19.7.38: Zarif Hanna El Nakachi c. Abdel Wahab Hag Abbassi El Hendi.

19.7.38: Abou Baki Mahbad c. Abdel Wahab Hag Abbassi El Hendi.

19.7.38: Sté de commerce en Cte S. Pinto & Co c. Dame Balad Abdel Sayed.

19.7.38: Min. Pub. c. Elie Arbini.
 19.7.38: Dame Olga Cohen c. Mahran Tancliou.
 20.7.38: Joseph R. Montemagno c. Moh. Ali Moh. Ali.
 20.7.38: Min. Pub. c. Dame Santine Trace.
 20.7.38: Min. Pub. c. Nicolas Altamura.
 20.7.38: Min. Pub. c. Andrea Simatoros ou Siminsonis.
 20.7.38: Distributions c. Dame Asma Bent Ahmed Sabet Ahmed Imam.
 20.7.38: Distributions c. Dame Hafiza Bent Mahfouz Rachouan.
 20.7.38: Distributions c. Hoirs El Sayed Ahmed Bey Makram.
 20.7.38: Distributions c. Dame Zeinab Bent Ahmed Sabet Ahmed Imam.
 21.7.38: Min. Pub. c. Nicolas Congouléris.
 21.7.38: Simon Poppel c. Mahmoud Hosni el Sergani.
 21.7.38: Orosdi Back S.A.F. c. Dame Soad Ibrahim Abdel Rahman.
 21.7.38: The Shell Co of Egypt c. Sayed Bey Ragheb.
 21.7.38: Fiat O.S.A.E. c. Mohamed Abdel Hamid Fahmy.
 21.7.38: Min. Pub. c. Jacob Joseph Lévy (2 actes).
 21.7.38: Min. Pub. c. A. Tiano (2 actes).
 21.7.38: Min. Pub. c. Mahmoud Mostafa El Souessi.
 21.7.38: Distributions c. El Osta Aly Ahmed.
 21.7.38: Roland Weiss c. Sebastian Coppa.
 21.7.38: R.S. Pereos & Co c. Mohsen Bey Yeghen.
 21.7.38: Min. Pub. c. Georges Galea.
 21.7.38: Min. Pub. c. Ugo Messina.
 21.7.38: Min. Pub. c. Constantin Arternis.
 21.7.38: Greffe c. Edouard Revest.
 21.7.38: Min. Pub. c. Mare Sausan.
 21.7.38: Min. Pub. c. Hassan Farid.
 21.7.38: Min. Pub. c. Bichaye Gayed.
 21.7.38: Min. Pub. c. Ahmed Saleh Ismail.
 21.7.38: Min. Pub. c. Abdel Azim Abdel Meguid.
 21.7.38: Min. Pub. c. Moussa Amin.
 21.7.38: Min. Pub. c. Younès El Sayed.
 21.7.38: Min. Pub. c. Abdalla Atowa.
 21.7.38: Min. Pub. c. Hussein Marzouk.
 21.7.38: Min. Pub. c. Riad Abdel Mak-soud.
 21.7.38: Min. Pub. c. Abdel Rahman Menazeh.
 21.7.38: Min. Pub. c. Iskandar Benna.
 21.7.38: Min. Pub. c. Hanna Mitri.
 21.7.38: Min. Pub. c. Kamel Sayed Okacha.
 21.7.38: Min. Pub. c. Hafez Beddini.
 21.7.38: Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim Abdel Hamid Sallam-Madkour.
 21.7.38: Min. Pub. c. Richard H. Harris.
 21.7.38: Min. Pub. c. Miss J. Matthey.
 23.7.38: Juge d'Instruction c. Willy Langer.
 23.7.38: Greffe M.A. c. Jean Mamoli.
 23.7.38: Greffe M.A. c. Raison Mixte M. G. Patounas et A. Cavafakis.
 23.7.38: Min. Pub. c. Salvator Karmana.
 23.7.38: R.S. John C. Vassalo c. Mohamed Ibrahim Omran.
 23.7.38: Théophanes Metrophanes c. Aly Moh. Baka El Dine.

23.7.38: Distributions c. Hassan Fayek.
 23.7.38: Jean Weinoglou c. Ahmed Hamdi Hassan.
 23.7.38: Christo Chourmouziadis c. Sayed Mohamed Ragheb.
 23.7.38: Michel Darr c. Victor Nani.
 23.7.38: Michel Darr c. Georgette Nani.
 23.7.38: Min. Pub. c. Werner Skroder.
 23.7.38: Dame Fortunée Behar c. Nes-sim Behar.
 23.7.38: Min. Pub. c. Emile Attar.
 23.7.38: Dame Hamida Ahmed Aly c. Moh. Mahmoud Abdou.
 23.7.38: Distributions c. Moh. Zaki Off.
 25.7.38: Distributions c. Dame Chafika veuve Habib Chbeir.
 25.7.38: Greffe c. Hoirs Abdel Azim Rached Pacha (4 actes).
 25.7.38: Min. Pub. c. Zakaria Gayed.
 25.7.38: Distributions c. Michel Lou-loudis.
 Le Caire, le 27 Juillet 1938.
 943-C-748. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, Expert, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens d'El Cheikh Sid Ahmed Sayed Beheri et Cts, en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référéés du Caire, le 10 Mai 1938, R.G. No. 4263/63e, met en adjudication la location des 20 fed., 10 kir. 14 sah. de terrains agricoles, situés aux villages de Mit Kenana et Kafr Chouman, Markaz Toukh (Galioubieh) avec la machine d'irrigation y existante, pour la durée d'une année, à partir du 1er Novembre 1938 à fin Octobre 1939.

Toute personne désirant concourir aux enchères pourra visiter les terrains et accessoires, et prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration, 11, rue Zaki (Tewfikieh), de faire son offre au bas dudit Cahier des Charges, après avoir effectué le versement du 15 0/0 au comptant du montant de son offre, à titre de cautionnement, pour lui donner droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 9 Août 1938, de 4 à 6 heures de l'après-midi, au bureau de la Séquestration.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation, une somme égale à la moitié du fermage d'une année à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
924-C-740 (2 CF 30/2). Gabr Massouda.

Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, Expert, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens d'El Cheikh Khalil Saleh El Ansari, en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référéés du Caire, le 25 Juin 1934 R.G. 8607/59e, met en adjudication la location de 50 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains agricoles situés au village de Sakiet Dakouf, Markaz Samallout (Minieh), avec les machines d'irrigation y existantes, ce pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1938 à fin Octobre 1939.

Toute personne désirant concourir aux enchères pourra visiter les terrains et les machines, et prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et les conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration, 11, rue Zaki, Tewfikieh, de faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, accompagnée du 10 0/0 de son montant, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 10 Août 1938, de 9 heures du matin jusqu'à midi, au bureau de la Séquestration.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation une somme égale à la moitié du fermage d'une année, à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
923-C-739 (2 CF 30/2). Gabr Massouda.

Avis de Location de Terrains.

M. Michel Ayoub, Séquestre Judiciaire des terres de M. Bichara Faltas Ebeidal-lah, met aux enchères publiques la location de 30 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Baskia, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guirgneh.

La séance d'enchères de location aura lieu le jour de Lundi 8 Août 1938, au bureau du Séquestre, sis rue Fouad El Awal No. 21, immeuble La Genevoise, et sur les terres les jours suivants s'il y a lieu.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au dit bureau.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans en donner les motifs.

Le Caire, le 1er Août 1938.
L'Ingénieur Expert-Agronome,
951-C-756. Michel Ayoub.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Raïli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

AVIS RELATIFS AUX PROTETS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Le protêt dressé par erreur à l'encontre du Sieur Mahmoud Mohamed Moustafa El Seddaoui, épiciier, sujet égyptien, demeurant au Caire, haret Darb El Bondoc No. 17 (Sayeda), le 13 Juillet 1938, par ministère de l'huissier Kalemkarian, à la requête de la Banque de Commerce Tepeghiozi & Co., pour un billet de P.T. 599, souscrit par le Sieur Mahmoud Mohamed Moustafa El Seddaoui à l'ordre de la Kafr El Zayat Cotton Cy Ltd. et échu le 12 Juillet 1938, doit être considéré comme nul et non avenue.

Le Caire, le 25 Juillet 1938.

Pour la Banque de Commerce et la Kafr El Zayat Cotton Cy Ltd.,
845-C-719. A. D. Vergopoulo, avocat.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public en général que le protêt dressé le 16 Juillet courant, relatif au billet de L.E. 41, 400, souscrit le 20 Juin 1938 par Abdalla Bey Ahmed, entrepreneur, établi au Caire, à l'ordre de la Société Drossos & Co. Ltd., échu le 15 Juillet 1938, est le résultat d'un malentendu.

Le Caire, le 19 Juillet 1938.

Pour Drossos & Co. Ltd.,
736-C-658. Axel Paraschiva, avocat.

RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1938 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 — franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY.

B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,
ou B.P. 1200. Tél. 29974,
Alexandrie.

MARQUES, DÉNOMINATIONS, MODÈLES ET DESSINS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

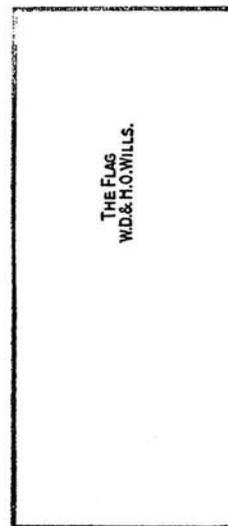
REPRODUCTION DES RÉCENTS ET PRINCIPAUX ENREGISTREMENTS.

(Supplément à l'édition de 1937-38 du R.E.P.P.I.C.I.S.)

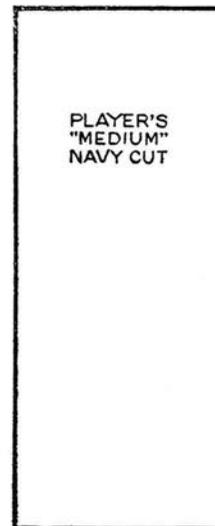
BRITISH-AMERICAN TOBACCO COMPANY, LIMITED.

Westminster House, 7 Millbank.

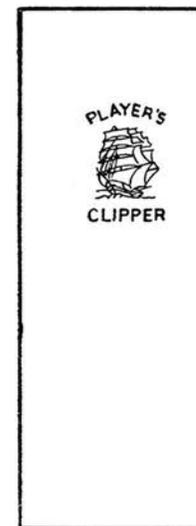
Londres.



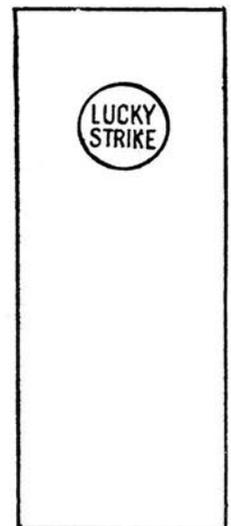
No. 619



No. 620



No. 621



No. 622

Classes 23 et 26 (5 Juin 1938).

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP KRISTAL - GLAS-AARDEWERKFABRIEKEN.

« de SPHINX » VOORHEEN PETRUS REGOUT & Co.,

Maastricht, Hollande.



Classes 31 et 26 No. 751



Classes 8 et 26 No. 752



Classes 63 et 26 No. 753

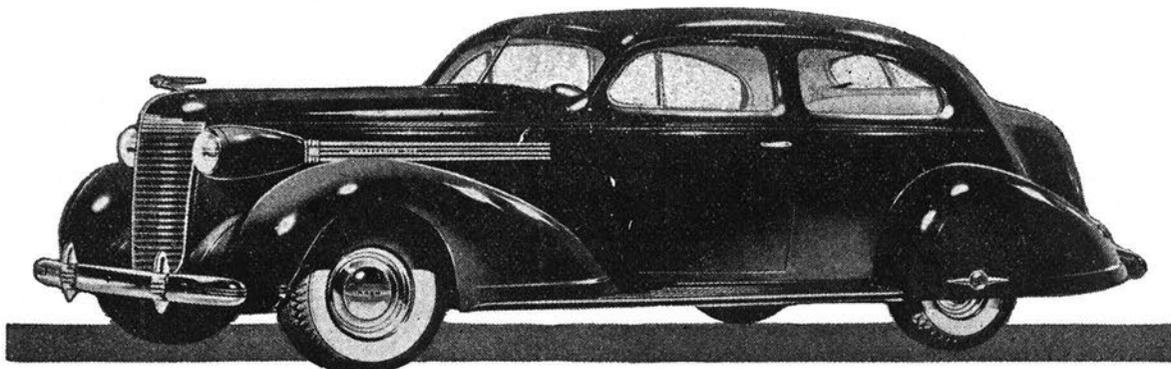


Classes 47 et 26 No. 754

(14 Juillet 1938).

NASH

1938



“NASH-400”

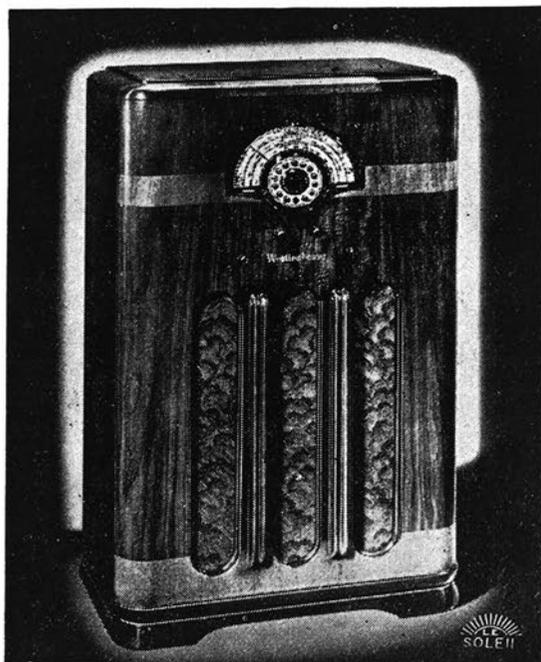
NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS :

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE :

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone : 28795

LE CAIRE :

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone : 41465

Le R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

est indispensable à tous les industriels, commerçants, financiers et hommes d'affaires, qui y trouveront une documentation officielle unique pour tous les enregistrements concernant la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, et les sociétés commerciales en Egypte.

En vente dans nos bureaux et dans toutes les bonnes librairies: P.T. 100.

Escompte spécial de 20 % aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes.

RÉPERTOIRE PERMANENT DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE ET CODE ANNOTÉ DU WAKF

par
UMBERTO PACE
Avocat à la Cour

et
VICTOR SISTO
Bibliothécaire de la Cour d'Appel Mixte.

Papier indien, 4000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 420.

En vente chez l'éditeur :

Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"
154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE

de la
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ET INTELLECTUELLE

par
ROBERT MERCINIER

Licencié en Droit
Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caloghiris.